

Version anonymisée

Traduction

C-319/21 - 1

Affaire C-319/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

21 mai 2021

Jurisdiction de renvoi :

Corte d'appello di Venezia (Italie)

Date de la décision de renvoi :

27 avril 2021

Partie demanderesse en degré d'appel :

Agecontrol SpA

Partie défenderesse en degré d'appel :

ZR

Lidl Italia Srl

[OMISSIS]



LA CORTE D'APPELLO DI VENEZIA

[OMISSIS] [OMISSIS]

[OMISSIS] [OMISSIS]

[OMISSIS] [OMISSIS]

FR

a prononcé l'ordonnance interlocutoire suivante, dans une affaire en matière civile, sur un appel [OMISSIS] formé

par

Agecontrol s.p.a., [OMISSIS]

partie requérante en degré d'appel

contre

ZR et Lidl Italia s.r.l., [OMISSIS]

parties défenderesses en degré d'appel

contre le jugement n° 2053/2019 du Tribunale di Verona (Tribunal de Vérone, Italie) prononcé et déposé le 26 septembre 2019.

1. Objet de la procédure au principal et faits pertinents.

1.1 Par un recours déposé le 23 mai 2018, ZR et Lidl Italia s.r.l. ont formé opposition, devant le Tribunale di Treviso (Tribunal de Trévis, Italie), contre l'ordonnance d'injonction n° 28 du 30 avril 2018, par laquelle Agecontrol s.p.a. avait infligé au premier, en tant qu'auteur de l'infraction, et à la deuxième, en tant que débitrice solidaire, la sanction administrative pécuniaire de €4.400,00 prévue à l'article 4, paragraphe 1, du décret législatif n° 306 du 10 décembre 2002, pour avoir émis, le 3 juin 2013 et le 29 juillet 2013 – en violation de l'article 5, paragraphe 4, du [règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés] – deux documents d'accompagnement (les documents dits « XAB ») de produits appartenant au secteur des fruits et légumes (à savoir 30 kg de fraises et 15 kg de tomates en grappes), partis de la plate-forme de distribution de Lidl Italia s.r.l. et destinés aux points de vente de cette dernière, portant une indication erronée du pays d'origine de la marchandise, comme l'avait fait apparaître un contrôle effectué par le personnel d'inspection le 25 septembre 2013 au siège de la plate-forme de distribution de Lidl Italia s.r.l. situé sur la commune d'Arcole (Vérone, Italie).

Agecontrol s.p.a. s'est constitué partie au litige et a demandé le rejet de l'opposition.

Par son jugement n° 2053/2019 ; le Tribunale di Treviso (Tribunal de Trévis, Italie) a accueilli l'opposition et annulé l'ordonnance d'injonction contre laquelle il avait été fait opposition.

1.2 Par un recours déposé le 11 mars 2020, Agecontrol s.p.a. a interjeté appel dans les délais contre le jugement précité, faisant grief à la juridiction d'avoir

commis une erreur en n'ignorant le fait que les articles 5 et 8 du règlement 543/2011 exigent que, sur le document d'accompagnement, relatif au transport des marchandises de l'entrepôt à la succursale d'une même entreprise commerciale, soit indiqué le pays d'origine des produits transportés, et en considérant que ces règles ne trouvent à s'appliquer qu'aux différents stades de la commercialisation qui se déroulent entre des personnes économiquement et juridiquement distinctes et que les factures et les documents d'accompagnement en possession de Lidl Italia s.r.l. et concernant les relations avec les tiers fournisseurs contenaient bien toutes les informations en cause.

L'entité de contrôle soulignait que l'article 113bis du [Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique)] (dont le règlement 543/2011 constitue le règlement d'application) prévoit que « 1. *Les produits appartenant au secteur des fruits et légumes qui sont destinés à être vendus à l'état frais au consommateur, ne peuvent être commercialisés que s'ils sont de qualité saine, loyale et marchande et si le pays d'origine est indiqué.* 2. *Les normes de commercialisation visées au paragraphe 1 du présent article (...) sont applicables à tous les stades de commercialisation, y compris aux stades de l'importation et de l'exportation, sauf dispositions contraires arrêtées par la Commission* ». L'entité de contrôle faisait en outre valoir que l'article 5, paragraphe 4, du règlement 543/2011, qui contient les dispositions d'application du règlement n° 1234/2007, prévoit que « *[l]es factures et documents d'accompagnement, à l'exception des reçus destinés au consommateur, indiquent la désignation et le pays d'origine des produits, ainsi que, le cas échéant, la catégorie, la variété ou le type commercial si cela est exigé dans une norme de commercialisation spécifique, ou le fait que le produit est destiné à la transformation* ». L'article 8 du même règlement prévoit à son tour que les contrôles de conformité doivent être effectués à tous les stades de la commercialisation des fruits et légumes « en vue de vérifier leur conformité avec les normes de commercialisation et avec les autres dispositions du présent titre ainsi que des articles 113 et 113 bis du règlement (CE) n° 1234/2007 ». Selon la thèse défendue par Agecontrol s.p.a., il découlerait des dispositions du droit communautaire que les produits appartenant au secteur des fruits et légumes, une fois lancée leur commercialisation pour une utilisation alimentaire, doivent toujours et à chaque phase de cette commercialisation, et donc également lorsque les produits font l'objet d'un déplacement interne depuis la plate-forme de distribution jusqu'au supermarché du même opérateur économique où ils sont vendus, respecter les dispositions du droit communautaire, et notamment s'agissant des informations à faire figurer sur les documents qui doivent les accompagner.

Cette interprétation de l'entité de contrôle a été avalisée par la Direction Générale de l'Agriculture et du Développement Rural de la Commission européenne dans sa note du 3 mai 2017 référencée n° 2160916, dans laquelle il est indiqué que « *[c]ette disposition qui exige notamment l'indication du pays d'origine sur les*

factures et documents d'accompagnement s'applique à tous les stades de la commercialisation ainsi que lors du transport des fruits et légumes. Les seules dérogations prévues pour le transport des fruits et légumes sont reprises à l'article 4.2 du même règlement pour des produits vendus ou livrés à des stations d'entreposage ou de conditionnement et d'emballage ».

1.3 ZR et Lidl Italia s.r.l. se sont constitués parties au litige en degré d'appel et ont contesté la thèse de la partie appelante, en faisant valoir qu'il leur a été reproché la violation de l'article 5, paragraphe 4, du règlement 543/2011 pour la seule raison que deux documents à usage purement interne (les documents dits XAB, qui servent à gérer les commandes et les envois de différents types de produits depuis la plate-forme vers les succursales) portaient une indication erronée de l'origine de certains cartons de fraises et de tomates en grappes, en ce qu'elle ne correspondait pas à celle imprimée par le producteur sur l'emballage d'origine dans lequel le produit avait été vendu et indiquée sur l'étiquette de prix rédigée par Lidl Italia s.r.l., qui reproduisait la même indication du pays origine que celle présente sur l'emballage d'origine et qui normalement voyage avec la marchandise pour être exposée dans la filiale au-dessus de l'emballage original dans lequel le produit est proposé à la vente aux consommateurs.

Les parties défenderesses en degré d'appel soutiennent que l'article 5, paragraphe 2, du règlement 543/2011 n'impose l'obligation d'établir un document d'accompagnement que pour les produits expédiés en vrac. La ratio legis de cette disposition est claire : dès lors que les produits en vrac sont dépourvus d'emballage, il n'est absolument pas possible d'y apposer les informations prévues par la réglementation communautaire. Selon eux, c'est pour palier à cette impossibilité objective que le législateur européen a prévu que les informations exigées par les dispositions en matière de commercialisation figurent sur une fiche placée visiblement dans le moyen de transport ou sur un document d'accompagnement.

À l'inverse, pour les produits préemballés ou placés dans un emballage, la rédaction d'un document d'accompagnement n'est pas imposée parce que les informations exigées sont déjà imprimées sur l'emballage ou indiquées sur l'étiquette intégrée à l'emballage ou fixée au colis.

Selon les parties défenderesses, l'article 5, [paragraphe] 4, du règlement 543/2011 prévoit simplement que certaines informations doivent figurer sur les factures et les documents d'accompagnement, mais il n'impose pas, comme le prétend Agecontrol s.p.a., que les produits préemballés ou placés dans un emballage soient accompagnés d'un document de transport contenant les mêmes indications que celles qui figurent déjà sur l'emballage ou sur l'étiquette, a fortiori lorsque, comme en l'espèce, les produits appartenant au secteur des fruits et légumes vont de la plate-forme de distribution à un point de vente du même opérateur commercial.

Les parties défenderesses soulignent en outre que le droit national ne prévoit pas non plus l'obligation d'établir un document de transport pour le transport de produits appartenant au secteur des fruits et légumes depuis un entrepôt de la société propriétaire à l'un de ses points de vente.

Elles font enfin valoir que, puisqu'en l'espèce, il n'a pas été contesté par Agecontrol s.p.a. que les emballages d'origine confectionnés par le producteur, dans lequel étaient transportés les produits appartenant au secteur des fruits et légumes portaient bien la mention imprimée ou l'étiquette indiquant de façon correcte leur provenance et que cette indication figurait également sur l'étiquette de prix établie par Lidl Italia s.r.l., présente sur le moyen de transport, il n'y aurait eu aucune violation des dispositions en matière de commercialisation introduites par le droit communautaire.

2. Les dispositions juridiques pertinentes du droit national

L'article 4, paragraphe 1, du décret législatif n° 306 du 10 décembre 2002, dispose : *« À moins que les faits ne constituent un délit, quiconque enfreint les règles relatives aux fruits et légumes frais adoptées par la Commission des Communautés européennes, en application des articles 113 et 113bis du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, du 22 octobre 2007, tel que modifié, est passible d'une sanction administrative pécuniaire de 550 à 15 500 euros ».*

3. Les dispositions juridiques pertinentes du droit de l'Union.

L'article 113, paragraphe 3, du règlement 1234/2007 dispose : *« Sauf si la Commission en dispose autrement, conformément aux critères visés au paragraphe 2, point a), les produits pour lesquels des normes de commercialisation ont été établies ne peuvent être commercialisés dans la Communauté que s'ils satisfont à ces normes. Sans préjudice de toutes dispositions spécifiques que pourrait adopter la Commission en application de l'article 194, les États membres vérifient la conformité des produits concernés avec les normes établies et, le cas échéant, prennent les sanctions qui s'imposent ».*

L'article 113bis du même règlement (intitulé « *Exigences supplémentaires pour la commercialisation des produits du secteur des fruits et légumes* ») précise que *« 1. Les produits appartenant au secteur des fruits et légumes qui sont destinés à être vendus à l'état frais au consommateur, ne peuvent être commercialisés que s'ils sont de qualité saine, loyale et marchande et si le pays d'origine est indiqué. 2. Les normes de commercialisation visées au paragraphe 1 du présent article et à l'article 113, paragraphe 1, points b) et c), sont applicables à tous les stades de commercialisation, y compris aux stades de l'importation et de l'exportation, sauf dispositions contraires arrêtées par la Commission. 3. Le détenteur de produits des secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés couverts par les normes de commercialisation ne peut exposer ces produits, les mettre en vente,*

les livrer ou les commercialiser à l'intérieur de la Communauté d'une manière qui ne soit pas conforme à ces normes et il est responsable du respect de cette conformité. »

Les modalités d'application du règlement 1234/2007 dans les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés sont prévues par le règlement 543/2011, dont l'article 4 (intitulé « *Exceptions et dérogations à l'application des normes de commercialisation* ») prévoit, au paragraphe 2, que « *Par dérogation aux dispositions de l'article 113 bis, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1234/2007, ne sont pas soumis à l'obligation de conformité avec les normes de commercialisation à l'intérieur d'une région de production donnée a) les produits vendus ou livrés par le producteur à des stations de conditionnement et d'emballage ou à des stations d'entreposage ou acheminés de l'exploitation du producteur vers ces stations, et b) les produits acheminés des stations d'entreposage vers les stations de conditionnement et d'emballage* ».

L'article 5 du même règlement dispose : « *1. Les mentions requises au titre du présent chapitre sont indiquées de manière lisible, visible et indélébile sur l'un des côtés de l'emballage, soit par impression directe, soit au moyen d'une étiquette intégrée ou fixée au colis. 2. Pour les marchandises expédiées en vrac, chargées directement sur un moyen de transport, les mentions visées au paragraphe 1 doivent figurer sur un document accompagnant les marchandises ou sur une fiche placée visiblement à l'intérieur du moyen de transport. 3. Dans le cas des contrats à distance au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, la conformité avec les normes de commercialisation impose que les mentions requises soient disponibles avant que l'achat ne soit conclu. 4. Les factures et documents d'accompagnement, à l'exception des reçus destinés au consommateur, indiquent la désignation et le pays d'origine des produits, ainsi que, le cas échéant, la catégorie, la variété ou le type commercial si cela est exigé dans une norme de commercialisation spécifique, ou le fait que le produit est destiné à la transformation.* »

Enfin, l'article 8, qui définit le champ d'application du chapitre II (Contrôles de la conformité avec les normes de commercialisation) du titre II du même règlement, précise que les contrôles de conformité effectués sur les fruits et légumes [OMISSIS] le sont « *à tous les stades de la commercialisation, en vue de vérifier leur conformité avec les normes de commercialisation et avec les autres dispositions du présent titre ainsi que des articles 113 et 113 bis du règlement (CE) n° 1234/2007* » [OMISSIS] [paraphrase du passage de l'article cité].

4. Motifs du renvoi préjudiciel

4.1 La nécessité d'un renvoi préjudiciel devant la Cour au titre de l'article 267 TFUE tient à la [OMISSIS] question posée à la juridiction de céans qui a) concerne l'interprétation des articles 113 et 113bis du règlement 1234/2007 et des articles 5 et 8 du règlement 543/2011 lus conjointement ; b) est pertinente

pour la solution du litige ; c) ne peut être résolue sur la base des arrêts antérieurs de la Cour en ce qu'il n'existe aucun précédent sur cette question spécifique et que l'interprétation de ces dispositions n'apparaît pas claire.

4.2 Cela étant posé, le doute que soulève l'interprétation des dispositions du droit de l'Union précitées tient à la question de savoir si elles peuvent, sur la base de leur libellé et de leur économie, faire l'objet d'une interprétation dont il résulte, à charge de la personne qui commercialise des produits du secteur des fruits et légumes, l'obligation d'émettre un document d'accompagnement des produits, portant les mentions prévues à l'article 5, paragraphe 4, du règlement 543/2011 (parmi lesquelles celle relative au pays d'origine des produits), que la personne chargée du transport a l'obligation de présenter sur toute demande des organes de contrôle compétents, et cela dans les circonstances cumulatives suivantes : a) les produits du secteur des fruits et légumes sont transportés dans un emballage portant, de manière indélébile, par impression directe ou au moyen d'une étiquette intégrée à l'emballage ou fixée au colis, l'indication de leur pays d'origine ; b) le transport des produits est effectué depuis la plateforme de distribution d'une société vers un point de vente de la même société ; c) les factures et les documents d'accompagnement concernant les relations avec les tiers fournisseurs des produits portent les mentions prévues à l'article 5, paragraphe 4, du règlement 543/2011, et en particulier le nom et le pays d'origine des produits ; et d) l'indication du nom et du pays d'origine des produits figure également sur une fiche placée visiblement à l'intérieur du moyen de transport par lequel le produit est transporté.

Étant donné qu'il ne peut être mis en doute le fait que les normes de commercialisation en matière d'indications externes s'appliquent à tous les stades de la commercialisation et que les dérogations au respect de ces normes, comme, de façon plus générale, à l'obligation de se conformer à toutes les autres normes de commercialisation, sont énumérées à l'article 4 du règlement 543/2011, l'incertitude qui demeure dans le cas concret de la présente affaire tient au fait que l'article 5, paragraphe 4, du règlement précité n'énumère pas les cas dans lesquels il existe une obligation d'émettre un document d'accompagnement, puisqu'il n'indique pas les cas dans lesquels cet article trouve à s'appliquer, en dehors du cas du transport de marchandises expédiées en vrac, pour lequel une disposition explicite est prévue au paragraphe 2 du même article.

4.3 On pourrait d'un côté considérer, comme l'a admis la Corte di Cassazione (Cour de cassation, Italie), dans des arrêts invoqués à l'appui de sa thèse par Lidl Italia s.r.l. dans lesquels la même question a été examinée, que l'obligation d'émettre le document d'accompagnement portant la mention du pays d'origine durant le transport des fruits et légumes ne concerne que l'échange des marchandises entre Lidl Italia s.r.l. et les tiers fournisseurs, et non l'hypothèse dans laquelle le lieu de départ et le lieu d'arrivée des marchandises appartiennent tous deux au même sujet de droit (comme c'est le cas dans la présente affaire), parce qu'en pareil cas le transport ne représente pas l'un des « stades de commercialisation » du produit – par référence auquel, uniquement, le droit

communautaire impose d'effectuer les contrôles de conformité avec les normes de commercialisation –, cette dernière conclusion reposant sur le présupposé implicite que cette expression se rapporte à une transaction économique entre deux personnes économiquement et juridiquement distinctes.

Dans les arrêts de la Corte di Cassazione (Cour de cassation, Italie) invoqués par les parties défenderesses [OMISSIS] [citation de la jurisprudence nationale] – qui ne constituent pas une jurisprudence consolidée en la matière [OMISSIS] [jurisprudence nationale] il a été affirmé, en relation avec la violation contestée des dispositions combinées de l'article 10, paragraphe 3, règlement 1148/2001 et de l'article 1^{er} du décret du président de la République n° 472/1996, [OMISSIS] [répétition de la violation qui fait l'objet de l'affaire au principal] qu'« il ne fait aucun doute que les dispositions en cause sont destinées à s'appliquer de manière contraignante à tous les niveaux de la filière, depuis les exploitations agricoles vers les marchés à la production, à l'entrée ou de transit, aux centres de conditionnement et de dépôt, mais, lorsque ces prescriptions sont respectées en amont, elles ne peuvent peser encore sur le transit en aval, entre les plateformes de la grande distribution et les différents points de vente ».

Ou encore, on pourrait même soutenir, comme l'a fait Lidl Italia s.r.l. en degré d'appel, que cette obligation n'existe que dans la seule hypothèse où les marchandises sont expédiées en vrac (article 5, paragraphe 2) et non quand le produit est transporté dans un emballage portant les mentions exigées selon les modalités prévues à l'article 5, paragraphe 1, la portée des dispositions du paragraphe 4 du même article n'étant pas d'imposer directement une obligation mais d'identifier les différentes hypothèses et de renvoyer aux différentes dispositions qui imposent expressément l'obligation d'émettre le document d'accompagnement.

4.4 À l'inverse, selon l'interprétation défendue par Agecontrol s.p.a. (qui semble être partagée par la Direction Générale de l'Agriculture et du Développement Rural de la Commission dans la note [OMISSIS] rédigée par cette dernière), on pourrait tout aussi raisonnablement faire valoir que l'article 5, paragraphe 4, impose une obligation généralisée d'émettre le document d'accompagnement à tous les stade du transport des fruits et légumes en vue de leur mise à la consommation, en s'appuyant sur les dispositions de l'article 113 bis, paragraphe 3, du règlement 1234/2007, qui mentionne également, parmi les activités que le détenteur de produits du secteur des fruits et légumes, frais ou transformés, ne peut accomplir sans se conformer aux normes de commercialisation, celle de simplement livrer les produits, qui implique le déplacement de la marchandise d'un endroit à un autre, sans qu'importe le fait, dans le silence de la disposition, que le lieu de départ et celui d'arrivée relèvent de la sphère dont dispose le même sujet de droit.

Dans cette perspective, les seules possibilités de déroger à l'obligation d'émettre le document d'accompagnement portant la mention du pays d'origine durant le transport des fruits et légumes seraient – en dehors du cas prévu à l'article 5,

paragraphe 4, lui-même (vente du produit au consommateur final) – celles énumérées à l'article 4 du règlement 543/2011, parmi lesquelles ne figure pas l'hypothèse du transfert de la marchandise depuis un centre de dépôt jusqu'à un point de vente entre les mains du même sujet de droit.

Serait alors dépourvu de pertinence, dans le cas concret, le fait que les mentions en cause figurent sur les documents d'accompagnement des produits du secteur des fruits et légumes concernant les relations avec le fournisseur de Lidl Italia s.r.l. et que ces mentions figurent également sur les emballages préparés par le fournisseur, dans lesquels est transportée la marchandise, ainsi que sur une fiche placée visiblement à l'intérieur du moyen de transport avec lequel le produit est transporté, en ce que les obligations liées à l'émission du document d'accompagnement ne sont pas substituables, dès lors que le droit communautaire impose, pour garantir que les contrôles puissent être effectués de manière adéquate et efficace, que les factures et les documents d'accompagnement autres que ceux destinés au consommateur et qui doivent accompagner la marchandise à tous les stades auxquels cette dernière est transportée d'un lieu à un autre aux fins de sa mise à la consommation (avec les dérogations énumérées à l'article 4 du règlement 543/2011) contiennent certaines mentions de base prévues par les normes de commercialisation (voir le considérant 10 du même règlement), parmi lesquelles la mention du pays d'origine, la possibilité de retrouver les données correctes en ayant recours à d'autres sources étant dépourvue de pertinence.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que la mention du pays d'origine des fraises et des tomates en grappes figurant sur les deux documents d'accompagnement émis [OMISSIS] par Lidl Italia s.r.l. était erronée (puisque'il était mentionné que la marchandise provenait, respectivement, des Pays-Bas plutôt que de l'Espagne et de l'Italie plutôt que de la Belgique), c'est en toute légalité que l'entité de contrôle aurait infligé la sanction pécuniaire administrative prévue à l'article 4, paragraphe 1, du décret législatif n° 306 du 10 décembre 2002.

5. Question préjudicielle

La juridiction de céans, compte tenu des considérations qui précèdent, soumet à la Cour la question préjudicielle suivante au titre de l'article 267 TFUE :

1) « L'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 543/2011 de la Commission, lu en combinaison avec l'article 5, paragraphe 1, et l'article 8 du même règlement et avec les articles 113 et 113bis du règlement (UE) n° 1234/2007 du Conseil, doit-il être interprété en ce sens qu'il impose l'établissement d'un document d'accompagnement mentionnant le nom et le pays d'origine des produits frais du secteur des fruits et légumes expédiés préemballés ou dans les emballages d'origine préparés par le producteur, durant leur transport depuis une plate-forme de distribution d'une société de commercialisation vers un point de vente de la même société, indépendamment de la circonstance que les mentions externes prévues au chapitre I du règlement (UE) n° 543/2011 (parmi

lesquelles celles relatives au nom et au pays d'origine des produits) sont indiquées de manière visible et indélébile sur l'un des côtés de l'emballage, soit par impression directe, soit au moyen d'une étiquette intégrée ou fixée au colis et que ces mentions figurent également sur les factures émises par le fournisseur auprès duquel la société qui commercialise le produit l'a acquis et conservées dans les locaux de la comptabilité de cette dernière ainsi que sur une fiche placée visiblement à l'intérieur du moyen de transport avec lequel est transporté le produit ».

Pour ces motifs

la juridiction de céans, vu l'article 267 TFUE, demande à la Cour de se prononcer, à titre préjudiciel, sur les questions d'interprétation du droit de l'Union figurant au point 5 de la motivation ;

[OMISSIS] ;

[OMISSIS] [formule rituelle].

Ainsi prononcé à Venise [OMISSIS] le 27 avril 2021

[OMISSIS]

[OMISSIS]

[OMISSIS]

[OMISSIS]